

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : B2-165 -2022
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure du 29/11/2021 relative à la conformité des bassins Chaplain et Loti 1 et 2 (stabilité, étanchéité, mesure du niveau maximal ...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor

Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMD du 29/11/2021 relative aux bassins (stabilité, étanchéité et niveau maximal admissible)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassins Chaplain , Loti1 et 2 - Expertise OH? par BE et travaux si besoin	AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Bassins Chaplain , Loti1 et 2 - Mesures niveau d'eau et de boues	AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis le rapport d'expertise exigé par l'APMD en date du 29/11/2022. Ce dernier conclut à la stabilité des bassins sous réserve de la prise en compte de recommandations notamment d'entretien et de surveillance réguliers de ces derniers.

L'exploitant a passé commande pour équiper les bassins de systèmes de mesure de niveau mais ces derniers n'étaient pas en place le jour de l'inspection. Il s'est engagé à les mettre en place avant fin novembre avec matérialisation du niveau maximal admissible d'eau dans le bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassins Chaplain , Loti1 et 2 - Expertise des bassins par BE et travaux si besoin

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Etanchéité, structure et stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles des articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1994 susvisé avant le 1er septembre 2022 en : - remettant, au plus tard pour le 31 mars 2022, le rapport d'expertise précité des bassins Chaplain, Loti 1 et 2 assorti du plan d'action de réalisation des éventuels travaux de mise en conformité, - réalisant lesdits travaux au plus tard pour le 1er septembre 2022.
Constats : L'exploitant a mandaté ANTEAGROUP pour réaliser l'expertise (étanchéité, structure et stabilité des digues) des 3 bassins Chaplain , Loti 1 et 2. Par courrier du 15/09/2002, l'exploitant a précisé que les bassins servent à l'homogénéisation et la décantation (fonction plutôt historique) en aval de la STEP de neutralisation et avant rejet au milieu naturel via le point 56, fait le point sur les opérations de curage et d'égouttage de la végétation réalisée au printemps dernier (photos à l'appui) et transmis le rapport d'expertise menée par ANTEAGROUP rapport n° 117984 version 3 du 30/08/2022. Ce rapport aborde la structure des bassins (bassins en terre à dominante argileuse, Chaplain et Loti 2 entièrement enterrés tandis que le bassin Loti 1 présente un barrage hors sol du côté sud-est), l'étanchéité (mesure de perméabilité) et la stabilité en particulier au glissement des barrages (étude géotechnique de diagnostic mission G5, au sens de la norme NF P94-500) ainsi que le risque de rupture par érosion interne. Afin d'évaluer la stabilité des parements des 3 bassins, en mai dernier ANTEAGROUP a réalisé l'inspection visuelle des bassins ainsi qu'une campagne de sondages visant à caractériser mécaniquement les remblais de retenue et définir leurs conditions de stabilité en l'absence des modalités de construction des bassins. Enfin, l'étude historique réalisée aux moyens de photographies aériennes a permis d'indiquer que les bassins créés vers 1935 ont évolués significativement jusqu'en 2008. Le rapport d'ANTEAGROUP conclut : - la stabilité au glissement des bassins est vérifiée ; - le risque de rupture par érosion externe (par sur-verse) est jugée faible dès lors que la revanche d'exploitation est respectée pour les 3 bassins (au minimum 0,74 m pour Chaplain et Loti 2 et 0,81 m pour Loti 1) ; - le Loti 1, seul bassin avec une partie non enterrée, ne présente pas de risque d'érosion interne selon l'abaque de Lane ; - des désordres (végétation, terriers, érosion...) sont à corriger pour assurer la stabilité des bassins sur le long terme; - la formulation de recommandations en termes de surveillance des bassins (échelle limnimétrique, routine d'inspection visuelle hebdomadaire, inspection des ouvrages par un expert géotechnicien à fréquence adaptée, équiper en piézomètre la digue Sud-Est du Loti 1 et relever les valeurs à fréquence hebdomadaire afin de confirmer et surveiller le niveau de saturation par rapport aux calculs faits). Par courrier du 3/10/2022, l'exploitant a statué sur les recommandations faites par Antéa et retenu les actions suivantes : - inspection visuelle des bassins de manière hebdomadaire, - contrôle par un expert tous les 5 ans et non 2 ans comme proposé par ANTEA au vu des améliorations de surveillance des bassins déjà mises en place, - utilisation du piézomètre existant en fond de propriété à proximité du Loti 1.

Lors de la visite, il a également précisé puis confirmé par message du 5/10/2022 que :

- le traitement des terriers est prévu début octobre ainsi que la visite pour le chiffrage des travaux de consolidation du rideau de palplanches détérioré coté Nord-Est du Loti 1 ;
- 2 campagnes d'entretien de la végétation autour et dans les bassins sont prévues par an (2nde prévue en novembre 2022).

Concernant l'étanchéité des bassins, l'exploitant précise que la perméabilité de ces derniers mesurée par l'étude BRGM en 1993 (2 sondages jusqu'à 8 m de profondeur cf. page 9) est évaluée de faible à très faible (5.10-7 à 10-8 m/s) niveau corroboré par les 3 sondages réalisés par ANTEA en 2022 (3,9.10-7 à 5,9.10-8 m/s). Contrairement aux travaux de remodelage évoquées dans l'étude BRGM de 1993 (cf. p.2), ANTEA n'a pas évoqué la nécessité de mettre en place une géomembrane au fond des bassins, leur étanchéité se faisant via les caractéristiques des remblais constituant leurs fond et côtés.

Sur le terrain, il a été constaté que :

- l'effet du curage des bassins, en particulier du Chaplain comportant nettement moins de boues.
- les limites des bassins sont visibles suite à l'entretien de la végétation faite au printemps dernier, même si autour des Loti la végétation a déjà repoussé (roseaux notamment) en comparaison aux photos prises par l'exploitant après les entretiens du printemps,
- la présence d'une bouée et d'un panneau signalant le risque de noyade autour de chaque bassin.

Observations :

1- Préciser la hauteur minimale de revanche retenue, la hauteur maximale d'eau dans les bassins correspondante ainsi que les moyens mis en place pour en garantir le respect par rapport au point le plus bas du bord du bassin.

2- Transmettre :

- **le plan d'actions mis en place pour le traitement des désordres** identifiés par le rapport d'expertise d'Antéa assorti d'échéances de réalisation,
- **le document formalisant les actions de surveillance avec les fréquences associées mises en place** par rapport aux recommandations du rapport d'Antéa (rondes, entretien de la végétation, campagnes de lutte contre les animaux fouisseurs, visites techniques par un expert...). Concernant l'équipement de la digue Sud-Est en piézomètre afin surveiller le niveau de saturation dans le parement dépassant le niveau du sol du Loti 1, il convient de **prévoir au moins un piézomètre en crête de digue et un au pied du parement externe.**

Concernant la recommandation d'inspection des ouvrages tous les 2 ans, l'Inspection encourage l'exploitant à **appliquer cette fréquence a minima le temps d'avoir un REX suffisant**. Il est rappelé que lors du diagnostic d'Antéa, les bassins étaient recouverts de végétation, réduisant la qualité de l'inspection visuelle de l'état des parements. En outre, des opérations ayant pu affecter leur état ont été réalisées, telles que le dessouchage d'arbres. Si lors de la prochaine expertise des bassins, réalisée dans de bonnes conditions de visibilité, ne révèle pas une évolution défavorable ou des désordres supplémentaires, alors l'exploitant pourra considérer d'augmenter le délai entre les expertises, jusqu'à 5 ans.

Enfin, l'exploitant veillera à tracer les services du site responsables de ces actions ainsi que leur bonne réalisation.

3- Organiser la formation du personnel affecté à la réalisation des inspections visuelles et des relevés piézométriques hebdomadaires.

4- Fournir une planification des travaux de dératisation et de traitement des désordres (2nde campagne d'entretien de la végétation) encore prévus avant la fin 2022 puis transmettre les preuves de leur réalisation.

5- Compléter la description du rôle de chaque bassin et de leurs interactions ainsi que préciser le contrôle réalisé de la qualité des eaux rejetées par le Chaplain en cas de recueil du trop plein de la fosse Chaplain (recueil des eaux pluviales chargées de TKES notamment).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassins Chaplain , Loti1 et 2 - Mesures niveau d'eau et de boues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels - Mesure niveaux d'eau et de boues et niveaux maximales admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1994 susvisé avant le 1er septembre 2022 en : - proposant au plus tard pour le 31 mars 2022, les moyens retenus permettant la mesure de niveaux d'eau et de boues dans les bassins avec indication du niveau maximal admissible, - réalisant lesdits travaux au plus tard pour le 1er septembre 2022.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection la commande en date du 9/09/2022 pour la pose de 3 échelles limnimétriques verticales permettant la mesure du niveau d'eau dans les bassins. La livraison est prévue fin octobre-début novembre. Il s'est engagé par écrit (courrier du 03/10/2022) à en équiper chaque bassin avec matérialisation du niveau maximal admissible d'eau (revanche minimale à respecter) avant fin novembre 2022. Les niveaux dans les bassins seront contrôlés a minima chaque semaine lors du contrôle visuel hebdomadaire.
Observations : 6- L'exploitant transmettra la preuve de la mise en place des échelles et des niveaux maximaux dans chacun des 3 bassins avant fin novembre 2022 (photographies etc.). Il fixera le niveau maximal d'eau admissible afin de respecter en permanence la hauteur de revanche minimale définie dans le rapport d'expertise mené par Anteagroup en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet